



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 30 janvier 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Confidentiel

Décision relative à des requêtes de l'Accusation portant sur des demandes de victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon

M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64-6-a et 64-6-f du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 23 *bis*, 28, 35-2 et 42 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à des requêtes de l'Accusation portant sur des demandes de victimes.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 octobre 2014, la Chambre a ordonné notamment i) que tous les éléments alors en la possession du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), et pour lesquels aucune demande de report de la communication n'a été présentée ou acceptée, soient communiqués au plus tard le 31 janvier 2015¹ ; ii) que « [TRADUCTION] tous les éléments à charge restants, sous la forme de déclarations de témoins, et toute autre pièce devant être utilisée lors du procès », de même que toutes les pièces relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement soient communiqués au plus tard le 2 mars 2015 ; et iii) que l'Accusation dépose la liste définitive des témoins sur lesquels elle entend se fonder lors du procès au plus tard le 2 mars 2015².
2. Le 28 janvier 2015, l'Accusation a déposé deux requêtes urgentes, i) l'une demandant l'autorisation de communiquer des versions moins lourdement expurgées de demandes de participation en tant que victime pour 15 témoins potentiels de l'Accusation (« les Demandes »)³ ; et ii) l'autre demandant que

¹ *Order Scheduling a Status Conference and Setting a Commencement Date for the Trial*, ICC-01/04-02/06-382, par. 9-d. Un rectificatif a été déposé le 28 novembre 2014 (ICC-01/04-02/06-382-Corr).

² ICC-01/04-02/06-382, par. 9-c.

³ *Prosecution's urgent application to disclose lesser redacted versions of 15 victim application forms*, ICC-01/04-02/06-432-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-432-Conf-Red).

soit prorogé au 2 mars 2015 le délai de communication de quatre des Demandes⁴ (ensemble, les « Requêtes de l'Accusation »).

3. Le 28 janvier 2015 toujours, la Chambre a raccourci le délai pour le dépôt de toute réponse aux Requêtes de l'Accusation⁵.
4. Les représentants légaux des victimes ont indiqué qu'ils ne s'opposent pas aux Requêtes de l'Accusation⁶.
5. Le 29 janvier 2015, l'équipe de la Défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a indiqué qu'elle n'était pas opposée aux Requêtes de l'Accusation. Elle a toutefois demandé que lui soient communiqués les numéros de victime des quatre personnes pour lesquelles l'Accusation a demandé une prorogation du délai de communication des formulaires de demande⁷.

II. Arguments en présence et analyse

6. Chacune des demandes de victime a été préalablement transmise à la Défense dans une version expurgée, conformément aux instructions données au Greffe par le juge unique de la Chambre préliminaire II⁸. L'Accusation fait part de son intention de communiquer des versions moins lourdement expurgées des formulaires de demande, conformément à la Décision relative au Protocole instaurant un régime d'expurgation (« le Protocole d'expurgation ») rendue par la présente Chambre⁹.

⁴ *Prosecution's urgent request pursuant to regulation 35 to vary the time limit for disclosure of material relating to potential trial witnesses*, ICC-01/04-02/06-433-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-433-Conf-Red).

⁵ Courriel adressé aux parties, aux participants et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par un juriste de la Chambre le 28 janvier 2015 à 16 h 58.

⁶ Courriel adressé au juriste de la Chambre par les représentants légaux des victimes le 28 janvier 2015 à 17 h 10.

⁷ *Response on Behalf of Mr Ntaganda to Prosecution Applications* ICC-01/04-02/06-432-Conf-Red and ICC-01/04-02/06-433-Conf-Red, ICC-01/04-02/06-435-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-432-Conf-Red, par. 2.

⁹ ICC-01/04-02/06-432-Conf-Red, par. 4. Pour ce qui est du Protocole d'expurgation, voir ICC-01/04-02/06-411-tFRA et son annexe A.

7. Pour ce qui est de quatre des Demandes, l'Accusation affirme qu'il existe un motif valable, au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, de proroger jusqu'au 2 mars 2015 le délai fixé pour leur communication¹⁰. Elle ajoute que l'identité de ces victimes ne devrait pas être révélée avant qu'il n'ait été « [TRADUCTION] décidé définitivement » si ces personnes figureront dans la liste des témoins de l'Accusation¹¹, car cela les « [TRADUCTION] présenterait comme des témoins de l'Accusation potentiels¹² » et aurait des conséquences sur « [TRADUCTION] leur sécurité et leur bien-être¹³ ». L'Accusation affirme que cette prorogation ne porterait aucun préjudice à l'accusé¹⁴.
8. La Défense ne s'oppose pas aux Requêtes de l'Accusation, à condition que les mesures d'expurgation appliquées restent conformes au Protocole d'expurgation¹⁵. Néanmoins, eu égard aux quatre victimes pour lesquelles est demandée une prorogation du délai de communication des formulaires de demande, la Défense affirme que l'Accusation « [TRADUCTION] aurait dû déposer » une requête aux fins du report de la communication de ces formulaires avant la date limite du 31 janvier 2015. Elle fait valoir qu'une fois les déclarations des témoins recueillies, leurs formulaires de demande et leurs déclarations pouvaient être divulgués, en application des règles 76 ou 77 du Règlement¹⁶.
9. En outre, la Défense affirme qu'à moins que ne soient divulgués « [TRADUCTION] au moins » les numéros de ces quatre victimes, il est « [TRADUCTION] incorrect de dire qu'il n'y a pas de préjudice pour la Défense¹⁷ ». Par conséquent, elle demande que lui soit communiqués ces

¹⁰ ICC-01/04-02/06-433-Conf-red, par. 1, 2, 7 et 8.

¹¹ ICC-01/04-02/06-433-Conf-red, par. 1 et 11.

¹² ICC-01/04-02/06-433-Conf-red, par. 9.

¹³ ICC-01/04-02/06-433-Conf-red, par. 1.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-433-Conf-red, par. 2 et 11.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 1 et 3.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 5 et 6.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 7.

numéros pour « [TRADUCTION] posséder au moins quelques renseignements à intégrer dans sa préparation » pour le procès¹⁸.

10. Compte tenu du fait que le fondement de la première expurgation des demandes de victimes n'existe plus dans le cas des individus que l'Accusation entend citer comme témoins, la Chambre autorise celle-ci à communiquer des versions moins lourdement expurgées des Demandes, conformément au Protocole d'expurgation.

11. Pour ce qui est de la demande de prorogation de délai, la Chambre fait remarquer que la date limite du 31 janvier 2015 s'appliquait à des pièces qui relevaient des obligations de communication de l'Accusation et que celle-ci avait en sa possession avant le 9 octobre 2014. Elle remarque que l'Accusation n'a pas clairement indiqué : i) pour quelle raison elle estime que les quatre formulaires de demande relèvent de ses obligations de communication à ce stade et, par conséquent, pourquoi la date limite de communication du 31 janvier 2015 s'appliquerait aux pièces en question ; ii) sur ce fondement, pourquoi le report de la communication devrait être autorisé dans ce cas. Par conséquent, avant de statuer sur la question, la Chambre estime opportun de demander à l'Accusation de fournir des précisions supplémentaires.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête de l'Accusation aux fins de communication de versions moins lourdement expurgées des Demandes, conformément au Protocole d'expurgation,

ENJOINT à l'Accusation de fournir des précisions supplémentaires, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, le 4 février 2015 au plus tard,

¹⁸ ICC-01/04-02/06-435-Conf, par. 8 et 9.

SURSOIT à statuer sur la demande de prorogation du délai de communication de quatre des Demandes, mais accorde toutefois, en attendant de statuer, l'autorisation de ne pas communiquer ces quatre demandes, et

ENJOINT i) à l'Accusation de déposer des versions publiques expurgées des Requêtes de l'Accusation, et ii) à la Défense de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/04-02/06-435-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 30 janvier 2015

À La Haye (Pays-Bas)